

INFORMATIONS DE L'ÉTAT SUR LE COVID 19 07 avril 2020

Question de la désinfection de l'espace public

Le Haut conseil de la santé publique (HSCP), dans [son avis en date du 4 avril](#), ne recommande pas de procéder à la désinfection de rues, tout en notant son impact psychologique sur la population. Il indique notamment que "le risque de contamination d'une personne par la voirie paraît négligeable voire nul compte-tenu des modes de transmission du virus Covid-19. Aucune étude scientifique n'est disponible à ce jour évaluant ce risque sur les virus à transmission respiratoire, en particulier pour le Covid-19."

Il préconise aussi de **continuer d'assurer le nettoyage habituel des voiries et d'assurer le nettoyage et la désinfection à une fréquence plus régulière du mobilier urbain**, avec les équipements de protection habituels des professionnels. Enfin, il recommande de **ne surtout pas employer d'appareils pouvant souffler des poussières des sols** de type souffleurs de feuilles.

Continuité du service public postal

Vous pouvez décider de ré-ouvrir votre agence postale communale. Je vous précise que La Poste a prévu un accompagnement sur la **sécurisation du personnel communal** pour ces réouvertures :

Il faut noter que si des agences postales voulaient sécuriser avec du plexiglass leur guichet, les mairies pourront en faire poser par un artisan de proximité et après envoi de la facture acquittée à la direction du réseau elle sera remboursée par le fonds de péréquation.

Pour les masques sur demande LA POSTE pourra leur en fournir

En outre, La Poste s'engage à **approvisionner en fonds** les agences qui en ont besoin. Enfin, les horaires d'ouverture peuvent être adaptés à la situation actuelle.

Pour toute question relative à la réouverture d'une agence postale communale ou aux conditions de cette réouverture, vous pouvez prendre contact avec la déléguée territoriale de La Poste pour le Jura jacques.gerardot@laposte.fr ou son collègue du Réseau La Poste Bourgogne (jean-francois.cote@laposte.fr).

9 bureaux de poste sont ouverts dans le Jura pendant la semaine des prestations sociales (du 6 au 10 avril) Ils assureront à eux seuls la distribution des fonds à ceux qui n'ont pas de moyens de retrait bancaire en automates. Leur priorité sera la délivrance de cash uniquement durant cette période

Sur **les 130 POINTS DE CONTACTS DU JURA** :

Agences postales sur les 68 existantes : 23 sont ouvertes et 23 pourraient être ré-ouvertes en priorité

Bureaux de Poste sur les 36 existants : 10 sont ouverts dont 2 facteurs guichetiers

Les relais commerçants sur les 26 existants : 14 sont ouverts

SOIT 47 POINTS DE CONTACT sur les 130 EXISTANTS

Mobilisation du service public de l'emploi

L'activité en agence. Elle est réduite au strict nécessaire, et assure la relève et le traitement du courrier afin de récupérer les pièces administratives déposées dans les boîtes aux lettres. Pour la minorité de demandeurs d'emploi qui procèdent à l'actualisation de leurs droits en agence, un accompagnement personnalisé téléphonique est mis en place pour éviter toute rupture dans le versement des droits.

L'accompagnement des entreprises. Pôle emploi de Bourgogne Franche-Comté indique que l'ensemble ses conseillers dédiés à la relation avec les entreprises restent mobilisés pour accompagner à distance les recruteurs.

Pour soutenir les entreprises dans leurs besoins urgents de recrutement en raison de la crise sanitaire, la plateforme web [Mobilisationemploi.gouv.fr](https://mobilisationemploi.gouv.fr) a été mise en place par le Ministère du Travail et portée par Pôle emploi. Elle **compte plus de 8 000 offres à son ouverture, et est accessible aux demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle Emploi, ainsi qu'aux salariés en activité partielle.**

L'objectif est de favoriser les recrutements dans l'ensemble des **secteurs en tension : l'agriculture, l'agroalimentaire, mais aussi le secteur médico-social, les transports, la logistique, l'aide à domicile, l'énergie et les télécoms.** Les conseillers de Pôle emploi s'assurent du respect des consignes sanitaires par les employeurs, et peuvent fournir aux candidats des justificatifs de déplacement pour les entretiens (en complément de l'attestation dérogatoire de déplacement dont les candidats doivent se munir).

Objectif de reprise des chantiers BTP

Le Gouvernement et les organisations professionnelles des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) ont mené une concertation, depuis le 21 mars dernier, pour définir les conditions d'une poursuite de l'activité tout en assurant la santé et la sécurité pour les salariés. Les entreprises du BTP sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement. Elles contribuent notamment à **garantir les besoins du quotidien des populations**, comme le logement, l'eau, l'énergie, la gestion des déchets, les transports et les télécommunications.

Au terme de la concertation nationale, [un guide de bonnes pratiques](#), destiné aux entreprises du BTP et diffusé depuis le 2 avril, contient les **recommandations sanitaires pour poursuivre les chantiers**. Tous les types de chantiers sont concernés : des plus simples, qui peuvent nécessiter des adaptations légères, comme par exemple des chantiers où un artisan intervient seul, aux plus complexes, qui nécessitent souvent l'adaptation des plans généraux de coordination. Cette adaptation est déjà en cours pour beaucoup d'entre eux.

Il nous revient, collectivement, de favoriser les conditions de reprise des chantiers dans le respect de la santé des salariés. Le dialogue constant que je conduis avec les représentants des organisations professionnelles et les partenaires sociaux sera renforcé afin d'**identifier rapidement les chantiers prioritaires qui correspondent aux besoins vitaux de la population ou dont l'interruption fragilise la continuité des services publics.**

Compte-tenu du rôle essentiel des collectivités locales dans l'investissement public, je vous encourage à vous mobiliser dans cet objectif de relance des chantiers prioritaires de BTP. [L'ordonnance n°2020-319 du 25 mars](#) définit les dispositions exceptionnelles en matière de contrats publics. Je vous invite à l'examiner avec attention. Pour vous y aider, vous trouverez en pièce jointe une note synthétisant les points-clés de cette ordonnance. Mes services sont à votre entière disposition pour vous éclairer sur le cadre juridique applicable en matière de commande publique dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire. **Je vous encourage à examiner au cas par cas les possibilités de reprise des chantiers prioritaires dont vous êtes maîtres d'ouvrages.**

Je vous signale qu'une autre ordonnance est actuellement en préparation et abordera les impacts de l'état d'urgence sanitaire sur les relations contractuelles.

Dans les prochaines semaines, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales portera une attention particulière aux conséquences de la crise sanitaire sur les finances des collectivités territoriales, qui jouent aujourd'hui un rôle majeur dans les services rendus à la population et aux entreprises, et qui sont au cœur de la relance de l'activité économique dans les territoires.

[Commande publique et état d'urgence sanitaire](#)

Points clés de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

L'ordonnance **adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics** afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Les dispositions exceptionnelles contenues dans l'ordonnance requièrent une analyse au cas par cas de la situation dans laquelle se trouvent les cocontractants. L'application de ces dispositions exceptionnelles doit être justifiée par les conditions cumulatives de force majeure suivantes :

- l'événement doit être imprévisible (*ce qui est le cas pour la crise sanitaire actuelle*)
- l'événement doit être extérieur aux parties (*ce qui est le cas pour la crise sanitaire actuelle*) ;
- le cocontractant se trouve dans l'impossibilité absolue de poursuivre, momentanément ou définitivement, l'exécution de tout ou partie du contrat (cessation ou réductions d'activité..).

Cette condition doit être appréciée au cas par cas.

1- Les modalités de mise en concurrence (articles 1er, 2 et 3) :

➤ Dans **les procédures en cours, les délais de réception des candidatures et des offres sont prolongés d'une « durée suffisante » (appréciée au cas par cas)**, sauf si la satisfaction du besoin ne peut être retardée (exemple de marchés de fournitures de denrées alimentaires). L'autorité contractante apprécie ces délais au regard de la complexité du projet.

➤ Les modalités de mise en concurrence prévues dans le règlement de consultation peuvent être modifiées tout en respectant l'égalité de traitement des candidats. **Seules les modifications non substantielles des conditions prévues dans le règlement intérieur, et ne remettant donc pas en cause les conditions initiales de la mise en concurrence sur le fond, sont possibles :**

- les prolongations des délais de remise des candidatures ou des offres;
- la suppression ou le report de l'obligation de visite sur place ;
- l'introduction de méthodes de négociation ou de dialogue organisés par visio-conférence ;
- le renoncement à l'obligation de signer la candidature ou l'offre si une telle obligation avait été prévue ;

- l'acceptation des signatures manuscrites scannées en lieu et place d'une signature électronique exigée du marché.

2- La prolongation des contrats (article 4) :

Les contrats publics qui arrivent à échéance pendant la période d'application de l'ordonnance peuvent être prolongés par avenant, y compris les accords-cadres, à condition qu'une nouvelle procédure ne puisse pas être organisée du fait de l'épidémie. La durée de cette prolongation ne peut excéder celle de la période prévue à l'article 1er, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

3- Le financement des entreprises facilité (article 5) :

Un avenant est possible pour modifier les modalités de règlement des avances versées par les acheteurs. Son taux peut être porté à un montant supérieur au taux maximal de 60 % prévu par le code de la commande publique.

4- En cas de difficulté d'exécution du contrat (article 6) :

- **En cas de non-respect du délai** contractuel, ce dernier peut être prolongé, au moyen d'un avenant, d'une durée au moins équivalente à la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de deux mois ou inférieure d'un commun accord entre les parties au contrat.

- **En cas de défaillance du titulaire**, l'ordonnance écarte toute application de pénalités ou sanctions au titulaire qui ne peut exécuter son contrat dès lors qu'il est dans l'impossibilité réelle de respecter ses obligations en raison de circonstances exceptionnelles de l'état d'urgence sanitaire. L'acheteur peut alors conclure un marché de substitution avec un tiers lorsque ce contrat ne peut souffrir d'aucun retard. Si le contrat est résilié par l'acheteur en raison de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé des dépenses engagées par lui.

- **En cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire par l'acheteur**, le règlement des montants prévus dans le marché doit être respecté. Un avenant prévoira, à l'issue de la suspension, une régularisation du contrat.

-**En cas de suspension d'une concession par le concédant**, tout versement est suspendu mais si la situation de l'opération économique le justifie, une avance sur les sommes dues par le concédant peut lui être versée.

-**En cas de modification des modalités d'exécution de « manière significative » par le concédant contraint**, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui en résulte lorsqu'il doit mettre en œuvre des moyens supplémentaires.

5- Renforcement des pouvoirs de l'exécutif local durant cette période d'exception :

L'ordonnance n°220-391 du 1^{er} avril 2020 autorise les exécutifs locaux à exercer de plein droit toutes les attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT y compris celle concernant les contrats publics. Les assemblées délibérantes seront informées, *a posteriori*, de toutes les décisions prises par leur exécutif.

En revanche, après cette période d'exception, les assemblées délibérantes retrouveront leurs pouvoirs de droit commun et pourront revoir les décisions prises durant la période d'état d'urgence. Aussi, lorsque les nouveaux élus seront installés, les collectivités devront accorder les nouvelles habilitations à signer des contrats et avenants, même s'il s'agit des mêmes élus. En outre, certains

contrats devront probablement être modifiés, et un nouvel avenant sera alors conclu afin de rétablir les droits et obligations réciproques dans une situation antérieure à la période d'exception.

Pour toute question:

Bureau des relations avec les collectivités locales et de l'expertise juridique de la préfecture du Jura : pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr>

Pour en savoir plus :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/crise%20sanitaire/Questions-r%C3%A9ponses_Coronavirus_et_commande%20publique_DAJ.pdf